

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire
de Bordeaux

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/02214

N° Portalis DBX6-W-B7H-XURE

Minute n° 24/144

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**JUGEMENT
DU 03 Mai 2024**

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**S.C. GFA DU CHATEAU
LA RAME**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Avril 2024 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur GIACOMIN, muni d'un
pouvoir

Grosses le : 03/05/24

à : SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 03/05/24

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET
S.C. GFA DU CHATEAU LA
RAME (ar)
Yves ARMAND (ar)
MP
DRFIP 33
TC

ET:

S.C GFA CHATEAU LA RAME

Activité : Viticulture
Château La Rame

33410 SAINTE CROIX DU MONT
RCS de BORDEAUX : 413 885 039

prise en la personne de Madame Angélique ARMAND (Gérante),
comparante, assistée par Maître BIENVENU de la SELARL
RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX,

Bodacc-Ej

Monsieur Yves ARMAND, représentant des salariés, non comparant

Par jugement en date du 14 avril 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SC GFA CHATEAU LA RAME, et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal du 13 mars 2023, Monsieur ARMAND Yves a été désigné représentant des salariés.

Par jugement du 30 juin 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour 4 mois.

Par jugement du 3 novembre 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour 6 mois.

La SC GFA CHATEAU LA RAME a déposé un projet de plan au greffe le 16 février 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs.

L'affaire a été fixée à l'audience du 5 avril 2024 afin de faire circulariser le plan auprès des créanciers.

Par rapport valant synthèse des réponses des créanciers en date du 2 avril 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable.

A l'audience, le conseil de la SC GFA CHATEAU LA RAME expose que le plan a été élaboré avec des premières échéances faibles au départ. Il indique que la dirigeante a pris en compte les aléas du marché de la négoce qui est particulièrement difficile ces dernières mois. En effet, la dirigeante précise qu'elle préfère rester prudente dans un premier temps pour assurer le paiement des premiers pactes. Le conseil de la SC GFA CHATEAU LA RAME fait observer que les résultants sont globalement satisfaisants.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan. Il précise qu'il n'y a aucune dette postérieure.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 4 avril 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan, *“compte-tenu des prévisionnels fournis et de l'accord des créanciers, les trois créanciers ayant refusé ne concernent que des créances conditionnelles”*.

Le procureur de la République le 4 avril 2024, a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 mai 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

En application de l'article L. 626-2 du même code : *Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan.*

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

- Sur l'économie du plan

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer

pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, la SC GFA CHATEAU LA RAME exploite une propriété viticole d'une superficie de plus 42 hectares qui s'étend sur trois communes. Le GFA produit des vins de différentes AOC (AOC Bordeaux Rosé, Bordeaux Blanc, Bordeaux Rouge, Aoc Cadillac...). Il est relevé des pièces et des débats que le GFA vend sa production:

- en bouteilles à une clientèle particulière tant en France qu'à l'étranger,
- en vrac (20%).

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'origine des difficultés financières est multiple:

- la faiblesse des rendements depuis 2020 en raison des aléas climatiques (gel, grêle et sécheresse),
- la crise sanitaire qui a eu une incidence forte sur les exportations et notamment en Chine,
- la baisse générale de la consommation du vin et particulièrement en provenance de BORDEAUX,
- les conflits internes où Monsieur ARMAND Yves a demandé le paiement du compte-courant créditeur pour un montant de 385 051,57 €.

Le GFA n'étant pas en capacité de régler le montant réclamé, c'est pourquoi il a été contraint de demander l'ouverture d'une procédure collective.

L'ensemble de ces difficultés a entraîné une baisse importante des résultats d'exploitation. En effet, il est relevé des pièces que le résultat d'exploitation pour l'exercice 2021 est négatif : -134 435,25€.

Toutefois, il résulte des débats et des pièces produites que la dirigeante du GFA a profité du temps de la procédure pour mettre en place des mesures de restructuration :

- l'écoulement du stock de vin,
- l'amélioration de la marge liée au renouvellement de la clientèle de la société.

Ces différentes mesures ont permis d'améliorer les résultats dès 2023 avec un enregistrement d'un bénéfice de 365 029,33€.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	0	0
Privilégié	3 301,38	0
Chirographaire	533 241,24	137 384,64
Total non contesté	536 542,62	137 384,64
Contestation	510 102,65	
Total passif déclaré et vérifié	1 184 029,91	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Superprivilégié	0	
Créances inférieure à 500 euros	222,63	
Accord ou défaut de réponse suite à contestation	11 893,04	
Créances conditionnelles n°8 - ligne d'effet non utilisée	48 000	
Créances conditionnelles n°9 - caution bancaire non utilisée	5 600	
Total passif soumis au plan	1 118 314,24	

Il est observé que la SC GFA CHATEAU LA RAME n'a pas généré de nouvelles dettes.

Par conséquent, la SC GFA CHATEAU LA RAME a proposé aux créanciers une seule option d'apurement du passif sur 13 ans, selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant	-	222,63€
1ère année	5%	55 915,71€*
2eme année	5%	55 915,71€*
3ème année	5%	55 915,71€*
4ème année	6%	67 098,85€*
5ème année	6%	67 098,85€*
6ème année	6%	67 098,85€*
7ème année	8%	89 465,14€*
8ème année	8%	89 465,14€*
9ème année	8%	89 465,14€*
10ème année	10%	111 831,42€*
11ème année	10%	111 831,42€*
12ème année	11%	123 014,57€*
13 ème année	12%	134 197,73€*
TOTAL	100%	1 118 314,24 euros

* Hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

• **Sur l'adoption du plan :**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 21 février 2024.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté ce plan.

Si le rapport du mandataire judiciaire fait état de trois refus, il ressort de l'analyse de ces courriers qu'il s'agit d'organismes indiquant qu'ils ne sont pas créanciers.

Ainsi, le tribunal constate en premier lieu que la durée du plan n'excède pas **15 ans**, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé des pièces du dossier et notamment du prévisionnel annuel sur les quatre prochaines années, les chiffres suivants :

	Prévisionnel el 2024	Prévisionnel el 2025	Prévisionnel el 2026	Prévisionnel el 2027
Chiffre d'affaires	618 316,33	647 244,14	651 682,82	658 144,54
Résultat NET	86 970,33	88 662,18	93 955,73	94 431,66
CAF	146 970,33	148 662,18	153 955,73	155 631,66

Il résulte de ses éléments comptables que le chiffre d'affaire évolue favorablement au fil des années.

Si le résultat net enregistre une légère amélioration entre 2024 et 2027, force est de constater qu'il reste largement positif.

Enfin, le GFA dégage une capacité d'autofinancement positive qui permet a minima d'assurer les premiers paiements des pactes qui sont évalués à la somme de 55 915,71€.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan.

En conséquence, l'examen des documents produits, notamment comptables, justifie le caractère raisonnable et viable du plan proposé, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure, de sorte que le plan sera arrêté dans les conditions précisées au dispositif.

Les annuités seront réglées le 3 mai de chaque année, à compter du 3 mai 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par apurement du passif au bénéfice de la SC GFA CHATEAU LA RAME .

Fixe la durée du plan de continuation à 13 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- **Concernant les 1^{re}, 2^e et 3^e années**, le montant de l'annuité est fixé à 5 % du passif, soit 55 915,71 euros,
- **Concernant les 4^e, 5^e et 6^e années**, le montant de l'annuité est fixé à 6 % du passif, soit 67 098,85 euros,
- **Concernant les 7^e, 8^e et 9^e années**, le montant de l'annuité est fixé à 8 % du passif, soit 89 465,14 euros,
- **Concernant les 10^e et 11^e années**, le montant de l'annuité est fixé à 10 % du passif, soit 111 831,42 euros,
- **Concernant la 12^e année**, le montant de l'annuité est fixé à 11 % du passif, soit 123 014,57 euros,
- **Concernant la 13^e année**, le montant de l'annuité est fixé à 12 % du passif, soit 134 197,73 euros.

Dit que les créances bancaires incluses dans le plan, produiront intérêt au taux contractuel.

Dit que les échéances seront réglées le 3 mai de chaque année, à compter du 3 mai 2025.

Dit que les créances inférieures à 500 euros sont classées par ordre croissant et sont payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la **S.C.P. SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République,

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

Dit que la la SC GFA CHATEAU LA RAME est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds,

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi,

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur,

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



